

CONDITIONS GÉNÉRALES UNISONO :

UTILISATION QUOTIDIENNE – ÉVÉNEMENTS – MUSIQUE EN ENTREPRISE

1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- **Unisono** : Unisono est une plateforme créée suite à l'arrêté royal du 17 mai 2019 par PlayRight, la Sabam et la SIMIM pour simplifier la perception des droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. La Sabam en est le gestionnaire.
- **Licence** : La licence d'utilisation Unisono (ci-après dénommée « la licence ») a pour objet de donner au titulaire l'autorisation nécessaire pour la communication au public d'œuvres protégées appartenant au répertoire national et international de la Sabam (article XI.165 du Code de droit économique) dans le cadre de l'utilisation déclarée.
- **Rémunération équitable** : la licence concerne également la rémunération équitable due à la SIMIM et à PlayRight pour l'utilisation de prestations dans le cadre de cette communication au public (article XI.212 et 213 du Code de droit économique).
- **Titulaire de licence** : Le titulaire de licence est la personne physique ou morale qui conclut un contrat avec Unisono pour l'utilisation d'œuvres musicales relevant de la gestion d'Unisono. Le titulaire de licence est responsable de l'utilisation correcte du répertoire ainsi que du respect des conditions applicables telles que stipulées dans la licence et les présentes conditions générales.

Les titulaires de licence peuvent, sans s'y limiter, être actifs dans divers secteurs, tels que les établissements horeca (par exemple, les restaurants diffusant de la musique d'ambiance), les commerces de détail, les centres de sport et de fitness, les entreprises utilisant de la musique dans les bureaux ou les salles d'attente, les institutions culturelles, ainsi que les organisateurs ou exploitants d'événements où de la musique est utilisée.

- **Catégories de tarifs** : Unisono distingue trois catégories de tarifs en fonction du type d'utilisation. Chaque catégorie dispose d'un modèle tarifaire et d'un champ d'application spécifique. La catégorie tarifaire appliquée est déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée à l'endroit déclaré.
 - **Utilisation quotidienne** : Ces tarifs s'appliquent à l'usage régulier dans des environnements commerciaux tels que cafés, restaurants, hôtels, magasins, salons de coiffure, centres de fitness et autres établissements horeca ou commerces où la musique ou les services sont utilisés de manière continue.
 - **Événements** : Pour une utilisation temporaire dans le cadre d'occasions spécifiques telles que festivals, concerts, soirées, foires ou autres événements ponctuels ou de courte durée.
 - **Musique en entreprise** : Cette catégorie s'applique lorsque la musique est utilisée dans l'environnement de travail, par exemple dans des bureaux, ateliers ou autres espaces non publics, dans le but d'améliorer le bien-être ou la productivité des employés.
- **Lieu** : La catégorie tarifaire appliquée est déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée à l'endroit déclaré. Selon cette activité, le calcul du tarif peut également tenir compte de la superficie du lieu. La combinaison du lieu physique et de l'activité spécifique qui y est exercée constitue la base du tarif appliqué. Il est possible que plusieurs catégories tarifaires soient applicables à un même lieu, par exemple lorsque différentes activités ont lieu dans des zones distinctes.

Lors de la classification en catégories, il est également tenu compte de l'homogénéité de l'exploitation : lorsque plusieurs exploitants sont actifs sur un même site, il est examiné dans quelle mesure leurs activités sont comparables afin de garantir une tarification équitable et cohérente.

2. Obligations du titulaire de licence

- 2.1 Le titulaire de licence est tenu d'effectuer une demande de licence dûment complétée au moins 5 jours avant le début de l'utilisation de la musique ou de l'événement.
- 2.2 La demande de licence vaut également adhésion aux présentes conditions générales.
- 2.3 Le titulaire de licence est responsable de l'utilisation correcte du répertoire représenté par Unisono.
- 2.4 Il doit informer Unisono immédiatement de toute modification de son activité, de son emplacement ou de sa forme juridique susceptible d'avoir un impact sur les conditions d'octroi de la licence.

- 2.5 Il doit également communiquer à Unisono l'identité des tiers qui effectuent le cas échéant, diffusent ou exécutent de la musique dans le cadre de la licence.
- 2.6 À la demande d'Unisono, le titulaire de licence doit indiquer la ou les sources sonores utilisées et fournir un relevé des œuvres et prestations utilisées.
- 2.7 Pour le tarif « événements », il est spécifiquement requis que l'organisateur fournisse, dans les quinze jours suivant l'événement, un aperçu des œuvres et prestations utilisées (un programme mentionnant les noms des auteurs, compositeurs, artistes-interprètes et producteurs).
- 2.8 Le titulaire de licence doit, le cas échéant, accorder l'accès aux représentants d'Unisono.

3. Portée de la licence

- 3.1 La licence s'applique à tous les lieux indiqués par le titulaire de licence où de la musique est diffusée.
- 3.2 La licence n'est accordée qu'après paiement de la facture.
- 3.3 La licence n'est pas cessible.
- 3.4 En cas d'exécution au moyen d'appareils mécaniques ou électroniques, la licence est limitée à la diffusion musicale effectuée par des médias ayant obtenu les autorisations nécessaires, ou par des supports ou fichiers légalement fabriqués et/ou téléchargés.
- 3.5 Les droits moraux des auteurs et des artistes-interprètes sont expressément réservés.

4. Majoration pour absence de déclaration préalable ou retard dans la déclaration

- 4.1 En l'absence de déclaration préalable : En cas d'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sans autorisation préalable ou selon une déclaration qui contient des paramètres erronés ou incomplets, le montant dû pour la licence sera majoré de 15 % ou de € 100, au choix d'Unisono pour la première période contractuelle.
- 4.2 Déclaration tardive : En cas de déclaration effectuée moins de cinq jours avant le début de l'utilisation de la musique ou de l'événement, le montant dû pour la première période contractuelle est majoré de 15 % ou de € 45, au choix d'Unisono.
- 4.3 Déplacement d'un représentant: Pour le déplacement d'un représentant d'Unisono, € 75 seront facturés au titulaire de licence et la rédaction d'un procès-verbal de constat € 50.

5. Facturation des droits et paiement

Les droits Unisono sont facturés conformément aux tarifs en vigueur et doivent être payés par le titulaire de licence dans un délai de trente jours par virement sur le compte bancaire de Sabam-Unisono

6. Publication des tarifs et conditions particulières

- 6.1 Les tarifs et conditions générales d'Unisono sont consultables sur le site internet d'Unisono ([unisono.be](https://www.unisono.be)) et peuvent également être obtenus sur simple demande.
 - **Utilisation quotidienne:** <https://www.unisono.be/fr/licenses/musique/utilisation-quotidienne>
 - **Musique en entreprise :** <https://www.unisono.be/fr/licenses/musique-dans-les-entreprises>
 - **Événements:** <https://www.unisono.be/fr/licenses/musique/evenements>
 - **Rémunération équitable:** <https://www.unisono.be/fr/licenses/musique/utilisation-quotidienne>
- 6.2 Les éventuelles conditions particulières sont incluses dans les tarifs concernés et, le cas échéant, prévalent sur les présentes conditions générales.

7. Mécanisme de révision des prix

- 7.1 Pour la partie de la rémunération relative aux droits d'auteur, Unisono se réserve le droit de revoir une fois par an, le prix de la licence selon la formule suivante :

$$p = P * [0,55 * (t / T) + 0,15 * (s / S) + 0,10 * (c / C) + 0,20]$$

Où :

- p est le nouveau prix après révision pour l'année civile en cours
- P est le prix de l'année précédente (c'est-à-dire l'ancien prix qui est ajusté en fonction de la formule)
- t est le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile en cours
- T est le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile précédente
- s est le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile en cours
- S est le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile précédente
- c est l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-1 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques.
- C est l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-2 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques

L'ajustement du prix a pour seul objectif de faire évoluer cette partie de la rémunération en fonction du coût réel lié à la création d'une œuvre.

- 7.2 Pour la partie rémunération équitable le prix de la licence sera adapté au 1er janvier de chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'année écoulée suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base x nouvel indice}}{\text{Indice de base (2017)}}$$

8. Données de tarification pour les événements

- 8.1 Unisono tarifie le montant des droits dus sur base des données fournies par l'organisateur et/ou sur base des éléments constatés par Unisono, en fonction des paramètres suivants :
- o le genre de l'événement et la nature des exécutions;
 - o les recettes réalisées, le budget artistique, le prix d'entrée, le prix des consommations, la superficie.
- 8.2 Au cas où l'organisateur, malgré un ou plusieurs rappels d'Unisono, n'aurait pas transmis toutes les données nécessaires au calcul des droits selon le(s) tarifs(s) en vigueur, Unisono procédera à une estimation desdites données, sur base des informations disponibles (capacité salle pleine, prix d'entrée, statistiques, presse,...) et calculera les droits dus en conséquence. Cette facturation sera considérée comme définitive sauf si l'organisateur envoie dans un délai de quinze jours les informations manquantes en rapport avec le ou les événements concernés.
- 8.3 Unisono se réserve le droit, conformément aux articles XI.202, XI.263, §3 et XI.269 du Code de Droit Économique, d'effectuer des contrôles sur l'exactitude et l'exhaustivité des données d'exploitation communiquées par l'organisateur de l'événement. L'organisateur s'engage, jusqu'à cinq ans après la date de l'événement, à donner l'accès à tous les documents relatifs à celui-ci ou à les fournir sur simple demande d'Unisono dans les délais requis. Toute déclaration frauduleuse ou fautive expose l'organisateur aux poursuites judiciaires prévues par les articles 196 et 197 du Code Pénal.

9. Date de prise de cours et durée de la licence

La licence prend à la date de début de l'utilisation de la musique ou de l'événement et est valable pour la durée de l'accord telle que mentionnée dans la demande de licence ou telle qu'applicable à l'événement.

- 9.1 Pour les tarifs relatifs à la musique dans les entreprises et à l'usage quotidien, les règles suivantes s'appliquent:
- a) La licence prend cours au 1er jour du mois si la déclaration d'utilisation de la musique est intervenue entre le 1er et le 15e jour de ce mois.
 - b) Si la déclaration est effectuée entre le 16e et le 31e jour d'un mois, la licence prend effet le 1er jour du mois suivant.
 - c) Dans les deux cas, elle vaut jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

- d) Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une des deux parties au moins un mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.
- e) En cas de cessation définitive de l'activité au cours des six premiers mois de l'année civile, le titulaire peut, s'il en fait la demande et moyennant présentation d'une preuve écrite d'une autorité compétente de cette cessation, obtenir un remboursement de 50% du montant des droits dus payés relatifs à l'année civile au cours de laquelle l'activité a définitivement cessé. Dans tous les autres cas, il n'y a pas de remboursement et les droits restent dus jusqu'au terme de l'année civile.

9.2 Pour les tarifs relatifs aux "Événements", les règles suivantes s'appliquent :

- a) Si l'utilisation prévue de la musique ou l'événement est annulé, ou si les paramètres tarifaires fournis par le titulaire de la licence sont modifiés, Unisono en tiendra compte à condition d'en être informée par écrit au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvrable précédant l'utilisation de la musique ou l'événement.

10. Réduction nouveau client – Droits d'auteur

Pour la première licence conclue avec Unisono le titulaire de la licence bénéficie d'une réduction sur le montant annuel dû au titre des droits d'auteur selon le tarif applicable.

11. Paiement échelonné

Pour les tarifs relatifs à la musique dans les entreprises et à l'utilisation quotidienne, le titulaire de la licence peut demander que la licence d'utilisation annuelle Unisono lui soit facturée par trimestre ou par semestre, moyennant un supplément respectif de 14 % ou 6 % du montant annuel dû.

12. Modifications des conditions générales et/ou des tarifs

- 12.1 Unisono s'engage à informer le titulaire de la licence de toute modification des conditions générales ou des conditions tarifaires au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.
- 12.2 Le cas échéant, le titulaire de la licence, qui informé des modifications, ne peut les accepter doit en informer Unisono par écrit au plus tard 15 jours avant leur entrée en vigueur. Le contrat prend fin le jour où ces nouvelles conditions auraient dû entrer en vigueur.
- 12.3 En l'absence d'un écrit envoyé dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire de la licence est réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales ou tarifaires.

13. Pénalités et frais de recouvrement

- 13.1 En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, des frais forfaitaires de € 15 par rappel seront portés en compte au titulaire de la licence.
- 13.2 En outre, des dommages et intérêts correspondant à 15% du montant de la facture, avec un minimum de € 125 pourront être réclamés par Unisono si la facture reste impayée plus de quinze jours après un deuxième rappel.
- 13.3. Si Unisono doit exposer des frais supplémentaires pour obtenir le paiement de la facture, ils seront également à charge du titulaire.
- 13.4 Toutefois, si le titulaire est un consommateur au sens de l'article L.1, alinéa 1ER, 2° du code de Droit économique, il n'y aura pas de frais forfaitaires pour le premier rappel et les frais du deuxième rappel seront portés à € 15. Seuls les frais ultérieurs exposés dans le cadre d'un recouvrement judiciaire seront à charge du titulaire.

14. Responsabilité et garantie

- 14.1 Unisono accorde la licence conformément à la législation en vigueur et aux informations et droits fournis par les ayants droit. Toutefois, Unisono ne garantit pas que l'utilisation de la licence par le titulaire soit exempte de revendications de tiers. Le titulaire est seul responsable de l'utilisation correcte de la licence et du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables.
- 14.2 La responsabilité totale d'Unisono au titre des présentes conditions générales est limitée aux dommages directs exclusivement dus à une faute contractuelle grave d'Unisono. En tout état de cause, la responsabilité d'Unisono ne pourra jamais excéder le montant total des redevances payées par le titulaire au cours des douze mois précédant le fait générateur du dommage.
- 14.3 Unisono accorde la licence sur la base des informations et droits tels que fournis par les ayants droit. Unisono n'est pas tenue de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité ou la validité des informations et/ou droits attribués, mais agira de bonne foi lors de l'octroi de la licence. Le titulaire reconnaît que la responsabilité de l'exactitude des informations et des droits incombe aux ayants droit. Unisono ne peut être tenue responsable de toute réclamation ou dommage résultant d'erreurs dans l'attribution des droits, de métadonnées incorrectes ou d'une mauvaise attribution d'œuvres musicales, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave délibérée.

14.4 La responsabilité, tant contractuelle qu'extracontractuelle, pour les dommages résultant des actes ou omissions des administrateurs, membres du personnel, sous-traitants et autres auxiliaires d'Unisono est exclue dans la mesure permise par la législation applicable, y compris le Livre 6 du Code civil.

14.5 Le titulaire reconnaît que toutes les réclamations relatives aux présentes conditions générales ne peuvent être introduites qu'à l'encontre d'Unisono. Il renonce expressément au droit d'intenter toute action extracontractuelle contre les administrateurs, employés, sous-traitants ou autres auxiliaires d'Unisono en vertu de l'article 6.3 du Code civil, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave délibérée.

15. Force majeure pour les tarifs d'usage quotidien

Spécifiquement pour le tarif « usage quotidien », il est prévu que :

15.1 En cas de fermeture complète de l'établissement autorisé à diffuser de la musique du répertoire de SABAM pendant une période ininterrompue d'au moins 60 jours au cours d'une année civile, en raison d'un cas de force majeure, le montant des droits d'auteur dus sera réduit proportionnellement au nombre de mois civils complets de fermeture, étant entendu qu'une période de 30 jours consécutifs à cheval sur deux mois correspond à un mois complet.

15.2 La réduction des droits d'auteur dus se fera par le biais d'une note de crédit à valoir à la facture suivante. Cette réduction n'est pas cessible et aucun montant déjà payé ne sera remboursé.

15.3 Ce mécanisme ne s'applique que si la période de fermeture concernée représente au moins l'équivalent de 50 EUR de droits d'auteur pour l'établissement.

15.4 La production d'un document de la caisse d'assurance sociale du titulaire reconnaissant l'existence d'un droit passerelle pour l'un des motifs prévus à l'article 190, 1° de la loi Programme du 22 décembre 2022 sera suffisante pour démontrer, sous réserve de la preuve contraire, l'existence d'un cas de force majeure, et ce pour la durée dudit droit passerelle.

16. Traitement des données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel sont traitées notamment pour l'exécution de la licence, la gestion des clients, la comptabilité et le marketing direct, sur la base d'obligations légales, du contrat et de l'intérêt légitime. Le responsable du traitement est Sabam CV, Rue des deux églises 41/43 à 1000 Bruxelles. Les données ne sont partagées que si cela est nécessaire à ces fins. Vous êtes responsable de l'exactitude des données et du respect du RGPD. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez consulter notre Politique de confidentialité sur www.unisono.be.

17. Droit applicable et juridictions compétentes

17.1 Le droit belge est d'application à la conclusion, à l'exécution et, le cas échéant, à la résiliation de la licence.

17.2 Les litiges relatifs à celle-ci seront portés devant les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles ou domicile/siège social du titulaire, au choix d'Unisono.